

Hôtel de Ville Ti-Kêr  
BP 7 29280 Plouzané  
T 02 98 31 95 30  
[www.plouzane.fr](http://www.plouzane.fr)

signé électroniquement le 14/05/2018  
par BERNARD RIOUAL

● ● ○

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°2018/113**

**Réglementant les conditions de circulation et de stationnement sur l'aire à virer de la plage du Minou, pour le déroulement de la coupe de France de Bodyboard, organisée par le Minou Surf Club**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,**

**Vu** les articles L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

**Vu** la demande présentée par courriel le 26 Avril 2018, par l'association Minou Surf Club, en vue d'organiser la coupe de France de Bodyboard, le samedi 19 Mai 2018 et le dimanche 20 Mai 2018 de 06h00 à 21 heures,

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation de la coupe de France de Bodyboard, organisée par l'Association Minou Surf Club, des encombrements mettant en jeu la sécurité des personnes physiques pourraient se produire si la circulation n'y était pas réglementée,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'aire à virer de la plage du Minou :

**Le samedi 19 Mai 2018 et le dimanche 20 Mai 2018, de 06h 00 à 21h 00**

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie. Un accès à la plage sera réservé pour ceux-ci.

**ARTICLE 3.** La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation.

**ARTICLE 4.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le : 16 Mai 2018

Fait à Plouzané  
Le 14 mai 2018  
Le Maire,

Affichée le : 15 Mai 2018

Notification : 15 Mai 2018



*Bernard Rioual*

Bernard RIOUAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*